

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N° 203

R.G. n° 14/03839

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE VINGT MAI DEUX MILLE QUATORZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Marie-Annick VARLAMOFF, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame [REDACTED]
Hôpital d'Eaubonne
1, rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY

APPELANTE : comparante, assistée de Me Delphine MAMOUDY, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

ET :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT
HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-
HOPITAL SIMONE VEIL**
1, rue Jean Moulin
95160 MONTMORENCY

Copies délivrées le :

28/5/14

à :
Mme [REDACTED]
Me MAMOUDY
HOP SIMONE VEIL
PARQUET GENERAL

INTIME : non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 28 mai 2014 où nous étions assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu le recours formé le 21 mai 2014 par Mme [REDACTED] contre l'ordonnance rendue le 13 mai 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise qui, saisi le 7 mai 2014 par monsieur le directeur du centre hospitalier d'Eaubonne, a ordonné son maintien en hospitalisation complète,

Vu le visa du ministère public en date du 23 mai 2014,

Après avoir à l'audience du 28 mai 2014, tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats et sans opposition de sa part, entendu Mme [REDACTED] et son conseil Maître Mamoudy en leurs observations, celle-ci ayant développé les conclusions déposées à l'audience, en l'absence du directeur de l'hôpital susnommé, régulièrement convoqué par le greffe,

SUR CE,

Mme [REDACTED] a été admise en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète en cas de péril imminent à compter du 1^{er} mai 2014 au centre hospitalier d'Eaubonne en l'état d'un certificat médical établi par le docteur Charles le même jour par décision signée par Mme Sandrine Tallec "pour le directeur et par délégation". Une décision de maintien des soins psychiatriques, toujours sous la forme d'une hospitalisation complète est intervenue le 3 mai 2014, signée de la même personne, avec les mêmes mentions.

Sur les irrégularités soulevées par le conseil de Mme [REDACTED] à l'appui de sa demande de mainlevée de la mesure

* sur l'incompétence de l'auteur de la décision d'admission et de maintien en soins psychiatriques en hospitalisation complète

Le conseil de Mme [REDACTED] fait valoir que tant la décision d'admission en soins psychiatriques en hospitalisation complète en date du 1^{er} mai 2014 que celle en maintien de ces soins en date du 3 mai suivant ont été signées par Mme Sandrine Tallec "pour le directeur et par délégation", personne dont on ignore la qualité et en conséquence, la compétence au sein de l'établissement.

Il doit être observé qu'à chaque fois, la signature de Mme Sandrine Tallec a été précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation". Ainsi, sans qu'il soit nécessaire que la délégation visée soit jointe à l'acte, il se déduit de ces deux décisions que sa signataire est titulaire d'une délégation du directeur et dispose des compétences nécessaires pour recevoir une telle délégation.

* sur l'absence de notification de la décision d'admission

L'article L 3211-3 dispose notamment "que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre est informée:

a) le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent,

b) dès l'admission ou aussitôt que son état le permet....".

Il est certain qu'une telle notification qui aurait été établie au nom de l'intéressée ne figure pas au dossier transmis à la cour (y figure une notification établie au nom de [REDACTED] qui semble concerner un autre dossier).

Par ailleurs, dans le bordereau d'envoi au juge des libertés et de la détention de la demande de saisine avec ses pièces annexes, la mention "notification de décision d'admission de maintien définissant la forme de la prise en charge en soins psychiatriques sans consentement" n'a pas été cochée ce qui rend vraisemblable l'absence d'une telle notification.

Il est certain que cette notification est indispensable pour permettre à la personne hospitalisée de connaître les motifs de l'atteinte portée à sa liberté d'aller et de venir et à son droit fondamental de libre consentement aux soins.

Dès lors, son absence a nécessairement causé une atteinte aux droits de Mme [REDACTED] qui doit avoir pour effet d'entraîner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète la concernant tout en prévoyant que les effets de la présente décision seront différés de 24 heures pour permettre l'élaboration d'un programme de soins dont l'intéressé indique d'ailleurs en admettre la nécessité.

L'ordonnance déferée sera infirmée en ce sens.

PAR CES MOTIFS

Statuant après débats en chambre du conseil et par décision contradictoire,

Vu les irrégularités soulevées,

Infirmions l'ordonnance rendue 13 mai 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise,

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Mme [REDACTED]

Différons de 24 heures l'exécution de notre décision afin de permettre le cas échéant, l'élaboration d'un programme de soins,

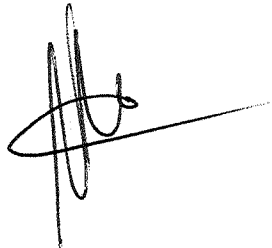
Laissons les dépens à la charge du trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Marie-Annick VARLAMOFF, président
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

